

ASSEMBLÉE NATIONALE31 janvier 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 239

présenté par
MM. Decool, Feneuil et Raison

ARTICLE 2

Après l'alinéa 4 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° *bis* Après le 1° de l'article L. 117-3, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1° *bis* Lorsqu'il y a eu suspension du contrat pour des causes indépendantes de la volonté de l'apprenti.»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le but de cette disposition est de prévoir essentiellement le cas de maladie de l'apprenti.